

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 364 AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT LE
ZONAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce Conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier notre règlement de zonage en regard du projet d'habitation multifamiliale sur les lots 2392-3-1, 2392-51, 2392-5-2, 2392-6-1, 2392-12 à 2392-29 inclus et 2395-5 à 2395-18 inclus du cadastre officiel de la paroisse de St-Sauveur, division d'enregistrement de Québec;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

- 1.- L'article 22 du règlement numéro 118 adopté par ce Conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage (marges de reculement), est amendé en modifiant ledit règlement de façon à rendre conforme aux exigences de ce règlement le plan A-6231 soumis et préparé par monsieur Jean-Louis Demers, Arpenteur-géomètre, en date du 8 décembre 1969, et dont copie est annexée aux présentes pour en faire partie et pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.
- 2.- Les articles 22 et 38 du règlement numéro 118 sont aussi modifiés pour les rendre conformes audit plan A-6231.
- 3.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,
ce 19ième jour du mois de janvier 1970.


Maire


Greffier

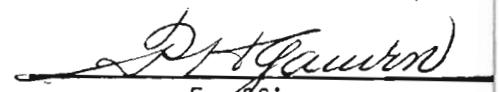
RESOLUTION # 9.786

Il est proposé par le Conseiller, monsieur Onésime Dion,
Appuyé du Conseiller, monsieur Roger Robitaille,

QU'IL SOIT RESOLU

que ce Conseil décrète que le règlement # 364 soit et il est, par les présentes, adopté tel que lu.
Que, de plus, afin de se conformer aux exigences de l'article 426 de la Loi des Cités et Villes, l'assemblée publique devant être tenue pour l'approbation par les contribuables concernés du dit règlement, soit fixée au jeudi 29 janvier 1970 à 7.00 heures P.M. pour se terminer une heure après la lecture du dit règlement.

RESOLU A L'UNANIMITE


Greffier.